N° 133 **SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 novembre 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à prohiber l'achat de services sexuels virtuels personnalisés et à lutter contre le proxénétisme en ligne,

PRÉSENTÉE
Par Mme Marie MERCIER,
Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection de nos enfants est un enjeu crucial pour l'avenir. Lutter contre toutes les formes de violences qui touchent les mineurs, mais aussi les jeunes adultes, est bien davantage qu'une priorité, c'est une urgence. Nos enfants représentent une cause majeure car d'eux dépend la société de demain.

Or la prostitution des mineurs et des jeunes connaît une augmentation inquiétante en France.

La crise du Covid a été un accélérateur : la fin des jobs et des stages étudiants a plongé nombre d'entre eux dans une grande précarité, amenant certains à poster des images à caractère sexuel sur les plateformes pour arrondir leurs fins de mois.

Aussi, cette proposition de loi vise les nouvelles formes d'achat de services sexuels qui se développent sur les plateformes comme OnlyFans ou Mym (acronyme pour Me You More), lesquelles fonctionnent par abonnement. Une pratique telle qu'OnlyFans est surnommée l'*Instagram du porno*.

Le confinement a grandement contribué à l'essor de ces plateformes, puisqu'en mars 2020 OnlyFans bénéficiait d'une augmentation de 75 % des inscriptions.

Le texte vise donc à prohiber l'achat de services sexuels virtuels personnalisés, exécutés en direct ou enregistrés d'après une commande, en sanctionnant le consommateur à travers la création d'une infraction insérée au livre VI du code pénal.

Un parallèle peut s'opérer avec les contraventions que risquent les clients de la prostitution, sans abattre la frontière entre le charnel et le virtuel : la prostitution exige un contact physique et la vente de contenus personnalisés à caractère sexuel en ligne suppose un échange numérique.

Le texte propose que l'infraction devienne un délit en cas de récidive, comme c'est le cas pour le recours à la prostitution.

Cette nouvelle infraction concerne les majeurs qui vendent des contenus personnalisés en ligne. Pour protéger les mineurs, l'actuel délit de « sextorsion » introduit par la loi du 21 avril 2021 est maintenu. Depuis lors, le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

De plus, cette proposition de loi modifie le champ de l'infraction de proxénétisme.

Les services sexuels virtuels personnalisés, exécutés en direct ou enregistrés d'après une commande, sont aussi propagés par des « créateurs de contenu », des « agents » d'un nouveau type.

De jeunes gens, parfois mineurs, sont repérés par ces « agents » qui leur proposent de poser moyennant finances et leur promettent une pratique sans risque pour de l'argent facilement gagné.

En réalité, ces « agents », souvent âgés de 20 à 25 ans, sont des proxénètes 2.0 qui revendent les contenus en ligne à des clients. Nombre de ces proxénètes maltraitent leurs « modèles », des victimes dont les séquelles peuvent être ravageuses.

Quand bien même il y aurait consentement – parfois obtenu par manipulation et harcèlement – le proxénétisme numérique n'en demeure pas moins une réalité. Ce texte propose des réponses à ce fléau grandissant. Agir avant qu'il ne soit bien trop tard est notre devoir.

Proposition de loi visant à prohiber l'achat de services sexuels virtuels personnalisés et à lutter contre le proxénétisme en ligne

Article unique

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- 1° Après la section 2 *quater* du chapitre V du titre II du livre II, est insérée une section 2 *quinquies* ainsi rédigée :
- « Section 2 quinquies
- « De l'achat en ligne de contenus individualisés à caractère sexuel
- « Art. 225-12-11. Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-11, le fait pour une personne majeure de solliciter, d'accepter ou d'obtenir la diffusion ou la transmission en ligne d'images, de vidéos ou de représentations individualisées à caractère sexuel d'une autre personne majeure, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de 3 750 euros d'amende.
- « Art. 225-12-12. Le fait d'aider, d'assister ou de protéger la diffusion ou la transmission en ligne d'images, de vidéos ou de représentations individualisées à caractère sexuel en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, d'en tirer profit ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à cette activité, est puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.
- « Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue d'exercer sur elle une pression pour qu'elle diffuse en ligne des images, des vidéos ou des représentations individualisées à caractère sexuel en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.
- « Les peines mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur ou lorsqu'ils ont été commis en bande organisée. » ;
- 9 2° Le titre II du livre VI est ainsi rétabli :

(10) « TITRE II

(1) « DE L'ACHAT EN LIGNE DE CONTENUS INDIVIDUALISÉS À CARACTÈRE SEXUEL

- « Art. 621-1. Le fait pour une personne majeure de solliciter, d'accepter ou d'obtenir la diffusion ou la transmission en ligne d'images, de vidéos ou de représentations individualisées à caractère sexuel d'une autre personne majeure, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de l'amende applicable aux contraventions de la 5^e classe.
- « Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16 et au second alinéa de l'article 131-17. »